

COMMUNE  
DE  
VELESMES-ECHEVANNE  
70100

Mail : commune-de-velesmes@orange.fr

PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

Séance du 5 juillet 2023

Par la suite d'une convocation en date du 29 juin 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Velesmes-Echevanne se sont réunis en date du 5 juillet 2023, en Mairie à 20h00, en séance publique sous la présidence de M. Jean-Paul GEOFFROY, Maire de la commune.

**Membres présents** : Céline BERTHIER, Stéphane GAULIARD, Jean-Paul GEOFFROY, Thierry JACQUIN, Laurent JARROT, Manon JAYET, Stéphane PARIS, Philippe RACINE et Christelle ROBBE forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Membre absent excusé ayant donné mandat de vote** :

**Membre absent excusé** : Simon LAFFAITEUR et Frédéric MOREL

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a constaté que le quorum est atteint et il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil : le conseil municipal a désigné Mme Manon Jayet, pour remplir les fonctions de secrétaire.

\*\*\*\*\*

• **Procès-verbal de la séance du 31 mai 2023**

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

**1 – Remboursement d'un locataire pour remplacement d'un cumulus**

Le Maire informe le Conseil Municipal que M. Marmier Bruno locataire de la commune a procédé au remplacement de son cumulus et a avancé les fonds.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte le remboursement d'un montant de 421.90€ à M. Marmier Bruno et autorise M. le Maire à mandater la dépense correspondante.

**Vote à l'unanimité**

**2 – Renouvellement du bureau de l'AFR d'Échevanne**

Le Maire présente au Conseil Municipal le courrier électronique de la Préfecture demandant de nommer 3 personnes pour le renouvellement de l'AFR d'Échevanne.

Un scrutin à eu lieu, ont été nommés :

M. Paul Morel

M. Michel Morel

M. Bernard Maire

**Vote à l'unanimité**

### **3 – Décision modificative N°1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide de modifier le budget ainsi :

ID 21534 réseaux d'électrification : - 5 372.70 €

ID 2041582 subvention d'équipement versée : + 5 372.70 €

**Vote à l'unanimité**

### **4 – Devis pour abattage d'arbres parcelles 40ajE3 et 41 ajE3**

Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise Muller Hervé pour abattage et débardage de billons à 24€ ht le m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ce devis et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

**Vote à l'unanimité**

### **5 – Approbation des lignes directrices de gestion**

Le Maire présente au Conseil Municipal les lignes directrices de gestion du personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve ce rapport sur les LDG et charge Monsieur le Maire de rédiger l'arrêté correspondant.

**Vote à l'unanimité**

### **6 – Fixation des ratios d'avancement de grade**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L522-27,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial, placé auprès du centre de gestion de la Haute-Saône, en date du 27 juin 2023.

Considérant la nécessité de délibérer sur les ratios promus/promouvables, à savoir le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (les promouvables),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, la majorité

- Décide de fixer ainsi qu'il suit le ratio promus/promouvables : Un ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à : 100 %

**Vote à l'unanimité**

### **7 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et mise à jour du tableau des effectifs**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : entretien de la voirie communale, entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels, réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments et entretien courant des matériels et engins

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 10 juillet 2023, pour les missions suivantes : entretien de la voirie communale, entretien et mise en valeur des espaces verts et naturels, réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments et entretien courant des matériels et engins.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du d'emplois d'adjoint technique territorial

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : IB 368 IM 341

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs (suppression du poste d'attaché territorial, et création du poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe)

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Vote à l'unanimité**

## **7 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024 par la commune pour budget principal**

### Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le référentiel comptable et financier M57 à la place du référentiel M14.

Le référentiel M57 est le référentiel budgétaire et comptable le plus récent, mis à jour par la DGFIP et la DCL en concertation avec les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable de nombreuses entités publiques locales, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

La M57 est le référentiel, le plus avancé en termes de qualité comptable et intègre les dernières dispositions examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

Elle assouplit les règles budgétaires selon le modèle régional :

- pluri annualité :

Notamment adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits :

Le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, cette délégation devra être précisée chaque année dans la délibération du vote du budget

- gestion des dépenses imprévues :

Le conseil municipal peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues, dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Depuis le 01/01/2020, le référentiel M57 est appliqué par la Guyane, la Martinique, la Corse, la ville Paris, les métropoles, et par les établissements publics locaux ou les collectivités volontaires ou expérimentateurs du dispositif de certification des comptes ou du compte financier unique.

Les spécificités des collectivités locales de petite taille sont prises en compte dans un référentiel M57 simplifié mis à leur disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Une généralisation de la M57 devrait être étendue à toutes catégories des collectivités locales (sauf celles en M4) à compter du 01/01/2024.

Les collectivités locales volontaires peuvent passer à la M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour permettre un accompagnement personnalisé. La décision doit faire l'objet d'une délibération. Toutefois, en l'absence de disposition législative portant généralisation obligatoire de la M57 à ce jour, il est toujours nécessaire de délibérer et d'obtenir l'avis du comptable pour adopter le référentiel

1/ Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08 juin 2023, la commune de Velesmes-Echevanne décide pour son budget principal actuellement en M14 la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de l'instruction M57, opte pour la nomenclature simplifiée (abrégée) M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

2/ Elle conserve un vote par nature par chapitre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

3/ Le maire est autorisé à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Vote à l'unanimité**

## Questions diverses

- Organisation de la cérémonie du 8 juillet au cimetière et information d'un don de 500 € à la commune de la part de Mr et Mme Erhart (fille de Mme Litt)
- Commission Olfen : visite des Allemands le week-end de la Pentecôte du 17 au 20 mai 2024, inviter les membres du conseil municipal aux réunions de travail

Fin de séance à 22h05.

**Le Maire**  
**JP GEOFFROY**



